



INFORMATION SUR LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DU PLONGEON ADOPTEES LORS DU CONGRES DE LA FINA

LE 15 JUILLET 2009 A ROME.

d'après les minutes du congrès publiées par la FINA

Avertissement :

Ce dossier a été élaboré par Michel BOUSSARD (président de la commission fédérale du plongeon et membre de la commission fédérale des juges et arbitres) et Gilles EMPTOZ-LACOTE (adjoint au directeur technique national) à l'attention de l'ensemble des acteurs du plongeon au sein de la fédération française de natation (dirigeants, entraîneurs, juges et plongeurs)

Il s'agit de la traduction française officielle pour la FFN des documents publiés par la FINA à la suite du congrès technique de la FINA du 15 juillet 2009 à Rome.

Elle sera amendée en tant que de besoin à la suite de la publication par la FINA du règlement en français.

Sommaire :

Chapitre 1 :

Synthèse des principales modifications décidées par le Congrès de Rome

Chapitre 2 :

Version française, aussi fidèle que possible, des minutes du congrès adressées à l'ensemble des fédérations membres, reprenant, de façon exhaustive, toutes les modifications ou ajustements adoptés à Rome, à l'exception des tableaux des paramètres de calculs des coefficients de difficulté, et la table actuelle des coefficients de difficulté.

Chapitre 3 :

Le résumé des Pénalités

Format des compétitions

D 3.7.3 Epreuves de plongeon synchronisé "dames", cinq (5) tours de plongeurs, de **cinq (5) groupes différents** (*au lieu de 4gr. différents antérieurement*). Deux (2) tours de plongeurs avec un coefficient de difficulté assigné égal à 2, et trois (3) tours de plongeurs sans limite de coefficient. **Au tremplin, tous les plongeurs "face à l'eau" seront exécutés avec élan.**

D 3.7.4 Epreuves de plongeon synchronisé "hommes", six (6) tours de plongeurs, de **cinq (5) groupes différents** (*au lieu de 4gr. différents antérieurement*). Deux (2) tours de plongeurs avec un coefficient de difficulté assigné égal à 2, et quatre (4) tours de plongeurs sans limite de coefficient. **Au tremplin, tous les plongeurs "face à l'eau" seront exécutés avec élan.**

Listes de plongeurs

D 4.1 Le plongeur **ou son représentant** remet la feuille de plongeurs...

D 4.2 Le plongeur **et son représentant** sont responsables de l'exactitude (*conformité*) de la liste. La feuille de plongeurs sera signée par le plongeur **et son représentant**.

D 4.6 Le plongeur **ou son représentant** peuvent changer la liste avant le début de la ½ finale ou de la finale ... 30 minutes après la fin de la session précédente.

Déroulement des compétitions

D 5.2.1 Quand c'est possible, aux JO, aux Championnats du Monde et aux Coupes du Monde, sept (7) juges seront utilisés pour les épreuves individuelles (*sans changement*), et **onze (11) juges pour les épreuves de plongeon synchronisé**. Cinq juges pour la synchronisation, trois juges d'exécution pour un plongeur, et trois pour l'autre. (*Pour toutes les autres épreuves de plongeon synchronisé, neuf (9) juges peuvent être utilisés. Article D 5.2.2*)

Devoirs du juge-arbitre et des juges-arbitres assistants

D 6.16 **Si pour un plongeur (avec ou sans élan), le plongeur rebondit deux fois à l'extrémité du tremplin ou de la plateforme avant l'envol, le juge-arbitre déclarera le plongeur manqué (note 0).** (*nouveau*)

D 6.19.1 **Dans les plongeurs par la tête, si les pieds entrent dans l'eau avant la tête ou avant les mains, le juge-arbitre déclarera le plongeur manqué (note 0).** (*nouveau*)

D 6.19.2 **Dans les plongeurs par les pieds, si la tête ou les mains entrent dans l'eau avant les pieds, le juge-arbitre déclarera le plongeur manqué (note 0).** (*nouveau*)

D 6.22 **Si dans un plongeur avec élan, un plongeur fait un pas et s'arrête, ou si dans un plongeur sans élan, le plongeur interrompt le mouvement pour l'envol après que les jambes aient commencé leur appui, le juge-arbitre déclarera un faux-départ et déduira deux (2) points de la note de chaque juge.** (*suppression de l'évocation du mouvement des bras*).

Le jugement

D 8.1.1 Les juges attribuent des notes de 0 à 10 selon leur impression générale, et dans le respect des critères suivants :

Excellent	10
Très bon	8,5 – 9,5
Bon	7 – 8
Satisfaisant	5 – 6,5
Médiocre	2,5 – 4,5
Non-satisfaisant	0,5 – 2
Complètement raté	0

D 8.2.4.3 Dans l'exécution d'un plongeon sans élan, le plongeur ne doit pas rebondir (*décoller les pieds*) sur le tremplin ou la plate-forme avant l'envol. S'il le fait, **chaque juge déduira ½ à 2 points de sa note, selon son opinion.** (*avant, le juge-arbitre déclarait "note maximum 4,5"*)

D 8.2.6.2 Dans un plongeon partant de l'équilibre, l'équilibre doit être **stationnaire** (*immobile*) et stable, sinon chaque juge doit déduire ½ à 2 points de sa note.

D 8.3.1 Dans l'exécution des plongeurs avec élan, du tremplin ou de la plate-forme, l'élan doit être fluide, esthétique et **en direction de l'avant** jusqu'à l'extrémité du tremplin ou de la plateforme, le dernier pas se faisant sur un pied. *Introduction de l'item "en direction de l'avant" pour la marche ou la course.*

D 8.3.2 Quand l'élan (marche ou course) n'est pas régulier, esthétique, **ou qu'il ne se fait pas en direction de l'avant** jusqu'à l'extrémité du tremplin ou de la plateforme, chaque juge déduira ½ à 2 points selon son opinion.

D 8.3.3 Dans un plongeon avec élan, quand le dernier pas (*de la marche ou de la course*) n'est pas réalisé sur un seul pied, le juge-arbitre déclarera le plongeur manqué (note 0). (*nouveau*)

D 8.3.4 Dans l'exécution d'un plongeur (*avec ou sans élan*), le plongeur ne doit pas rebondir deux fois à l'extrémité du tremplin ou de la plateforme avant l'envol. Quand un juge estime que le plongeur a rebondi deux fois dans un plongeur avec élan, il peut attribuer la note 0, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeur manqué. (*nouveau*)

D 8.6.1 L'entrée à l'eau doit toujours être verticale, **non-vrillée**, avec le corps droit, les pieds joints et les pointes de pieds en extension.

D 8.6.2 Quand l'entrée à l'eau est plate ou passée, **vrillée**, le corps non-aligné, les pieds disjoints et les pointes de pieds non-allongées, chaque juge déduira selon son opinion.

Jugement du plongeon synchronisé

D 9.2 Les règles concernant les plongeurs individuels s'appliquent à l'exécution des plongeurs synchronisés, sauf que, **en plongeur synchronisé, quand un plongeur réalise un plongeur incorrect et différent, le juge-arbitre déclarera le plongeur manqué (note 0).**

D 9.6 En plongeur synchronisé, le juge-arbitre déduira 2 points de la note de chaque juge quand un faux-départ sera réalisé par l'un ou les deux plongeurs. (*nouveau*)

CHAPITRE 2

Sont consignés ci-dessous les résultats des travaux du Congrès Technique du Plongeon. Ces travaux ont eu pour support les propositions, établies à l'avance, et figurant dans la Circulaire 75.2 (2009.2).

D 1.2	Approuvé	Toutes les installations de plongeon, y compris les tremplins et les plates-formes, doivent être conformes aux Règlements des Installations de la FINA les concernant, <u>inspectées et</u> approuvées par le délégué de la FINA et un membre de la Commission Technique de Plongeon, au plus tard 90 jours <u>120 jours</u> avant le début des compétitions.
D 1.2	Rejeté	
D 1.3	Approuvé	Lorsque le plongeon partage le même site avec une quelconque autre discipline, toutes les installations de plongeon, pendant les jours de compétition, doivent être à la disposition des concurrents inscrits pour les épreuves de plongeon, sous réserve qu'aucune compétition ne soit en cours. Pendant les finales de natation et les matches de water polo à l'issue desquels des médailles sont attribuées, le plongeon est interdit.
D 1.3	Rejeté	
D 1.3	Rejeté	
D 1.4	Rejeté	
D 1.4	Rejeté	
D 1.5.1	Rejeté	
D 1.5.1	Rejeté	
D 1.5.4	Rejeté	
D 1.5.6	Rejeté	
D 1.5.7	Rejeté	
D 1.5.8	Rejeté	
D 1.5.9	Rejeté	
D 1.5.9	Approuvé	"Position libre" signifie toute combinaison des autres positions, et l'usage de cette expression est limité aux <u>à quelques</u> plongeurs avec vrilles.
D 1.6.4	Approuvé	Lors du calcul du coefficient de difficulté pour les plongeurs avec vrille, les éléments suivants doivent être pris en compte : - Les plongeurs avec ½ saut périlleux et des vrilles ne peuvent être exécutés qu'en position A, B ou C. - Les plongeurs avec 1 saut périlleux ou 1 saut périlleux ½ et des vrilles, ne peuvent être exécutés qu'en position D. - Les plongeurs avec 2 ou plus de 2 sauts périlleux, qui comportent des vrilles, ne peuvent être exécutés qu'en position B ou C. - Les plongeurs qui partent de l'équilibre, avec 1, 1½ ou 2 sauts périlleux et comportant 1 vrille ou plus, ne peuvent être exécutés qu'en position D.
D 2.1.6	Approuvé	Lorsqu'un plongeur est dans l'incapacité de concourir dans <u>au début</u> d'une session quelconque, le plongeur classé immédiatement après lui, sera qualifié pour cette session à venir, afin d'avoir le nombre requis de plongeurs dans chaque session.

D 2.5	Nouveau	Rejeté	
D 2.5.1	Nouveau	Rejeté	
D 2.5.2	Nouveau	Rejeté	
D 2.5.3	Nouveau	Rejeté	
D 3.7.3		Approuvé	Les compétitions pour les dames, au tremplin de 3m et en haut-vol, comprennent cinq (5) tours de plongeurs de cinq (5) groupes différents : deux (2) plongeurs ayant un coefficient de difficulté assigné égal à 2 indépendamment de la formule de calcul des coefficients, et trois (3) plongeurs sans limite de coefficient de difficulté. Au tremplin, tous les plongeurs "face à l'eau" seront exécutés avec élan.
D 3.7.4		Approuvé	Les compétitions pour les hommes, au tremplin de 3m et en haut-vol, comprennent six (6) tours de plongeurs de cinq (5) groupes différents : deux (2) plongeurs ayant un coefficient de difficulté assigné égal à 2 indépendamment de la formule de calcul des coefficients, et quatre (4) plongeurs sans limite de coefficient de difficulté. Au tremplin, tous les plongeurs "face à l'eau" seront exécutés avec élan.
D 3.7.4		Rejeté	
D 3.7.5		Rejeté	
D 3.7.6		Rejeté	
D 3.8	Nouveau	Rejeté	
D 3.8.1	Nouveau	Rejeté	
D 3.8.2	Nouveau	Rejeté	
D 3.8.3	Nouveau	Rejeté	
D 3.8.4	Nouveau	Rejeté	
D 3.8.5	Nouveau	Rejeté	
D 3.8.6	Nouveau	Rejeté	
D 4.1		Approuvé	Chaque plongeur ou son représentant remettra au juge-arbitre, ou à la personne désignée, une liste complète de ses plongeurs pour les éliminatoires et pour les sessions suivantes, liste consignée sur les formulaires officiels de la compétition.
D 4.2		Approuvé	Chaque plongeur est seul Le plongeur et son représentant sont responsables de l'exactitude de la liste des plongeurs, et la liste sera signée par le plongeur et son représentant .
D 4.6		Approuvé	Dans toutes les compétitions, le plongeur et son représentant peuvent modifier la liste de plongeurs avant le début de la demi-finale ou de la finale de cette compétition, à condition que la nouvelle liste soit remise au juge-arbitre ou à la personne désignée, au plus tard trente (30) minutes après la fin de la session précédente. Passé ce délai, si aucune nouvelle liste n'a été remise, le plongeur devra exécuter les plongeurs indiqués sur la liste précédente.

D 4.7		Approuvé	Dans toute compétition, lors de circonstances particulières, un plongeur peut être remplacé par un autre plongeur de la même Fédération jusqu'à trois (3) heures avant le début des éliminatoires. Dans les compétitions de plongeon synchronisé aux Jeux Olympiques , le remplacement peut également se faire avant le début de la finale. Dans ce cas, le juge-arbitre acceptera un changement de la liste des plongeurs.
D 5.2.1		Approuvé comme suit	Quand c'est possible aux Jeux Olympiques, aux Championnats du Monde et dans les Coupes du Monde, sept (7) juges seront requis pour les épreuves individuelles, et onze (11) juges pour les épreuves de plongeon synchronisé (cinq (5) jugeant la synchronisation, trois (3) jugeant l'exécution par un plongeur et trois (3) l'exécution par l'autre plongeur.
D 5.2.2		Approuvé	Dans toutes les compétitions individuelles autres que les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et les Coupes du Monde, cinq (5) juges peuvent suffire. Dans toutes les compétitions de plongeon synchronisé autres que les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et les Coupes du Monde, neuf (9) juges peuvent être utilisés. Dans ce cas, cinq (5) jugeront la synchronisation, deux (2) l'exécution du plongeon de leur côté, et deux (2) l'exécution de l'autre plongeon de leur côté.
D 5.2.3		Approuvé	Sous réserve d'un nombre suffisant de juges, le panel des juges pour la demi-finale et la finale doit être composé de juges dont la nationalité est différente de celle de l'un quelconque des plongeurs de la demi-finale et de la finale.
D 5.2.3		Rejeté	
D 5.2.9		Approuvé	Les notes des juges doivent apparaître sur un tableau électronique, si possible invisible au regard des juges. Les notes (sans aucune autre information relative au classement des plongeurs de la compétition) doivent être visibles sur les "pads" de notation des juges.
D 6.16	Nouveau	Approuvé	Si, lors de l'exécution d'un plongeon avec élan, un plongeur rebondit deux fois à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, le juge-arbitre déclarera le plongeon raté (note 0).
D 6.14		Approuvé	Lors de l'exécution d'un plongeon sans élan, le juge-arbitre doit déclarer "note maximum 4½" si le plongeur rebondit à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.
D 8.1.8	Nouveau D 6.14	Approuvé transféré en section D 6	Dans des circonstances exceptionnelles, le juge-arbitre peut autoriser un plongeur à exécuter un deuxième fois son plongeon sans être pénalisé. Les notes du premier plongeon doivent être relevées et inscrites, pour le cas où une réclamation serait portée.
D 6.19.1	Nouveau	Approuvé	Pour les plongeurs "par la tête", si les pieds entrent dans l'eau avant la tête ou avant les mains, le juge-arbitre déclarera le plongeon raté (note 0).
D 6.19.2	Nouveau	Approuvé	Pour les plongeurs "par les pieds), si la tête ou les mains entrent dans l'eau avant les pieds, le juge-arbitre déclarera le plongeon raté (note 0).
D 8.1.9	Nouveau D 6.20	Approuvé transféré en section D 6	Durant l'exécution d'un plongeon, le plongeur ne peut recevoir l'assistance de qui que ce soit. Une assistance entre les plongeurs est autorisée.
D 6.21		Approuvé	Quand un plongeur interrompt son élan avant l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, puis reprend cet élan, le juge-arbitre doit déduire 2 points de la note de chaque juge.

D 7.6	Approuvé	En plongeon synchronisé, le secrétariat doit biffer <u>la note la plus haute et la note la plus basse données au titre de l'exécution pour un plongeur, ainsi que la note la plus haute et la note la plus basse données au titre de l'exécution pour l'autre plongeur</u> la note la plus haute et la note la plus basse données pour l'exécution , et la note la plus haute et la note la plus basse des notes de synchronisation. Quand deux (2) notes ou plus parmi celles qui sont à biffer sont identiques, on peut biffer l'une quelconque d'entre elles.
D 7.7	Approuvé	Les secrétaires doivent additionner, indépendamment l'un de l'autre, les notes restantes et multiplier leur somme par le coefficient de difficulté, pour calculer le résultat du plongeon selon la procédure des exemples suivants : Compétitions individuelles : Cinq (5) juges Sept (7) juges Compétitions de plongeon synchronisé : Neuf (9) juges Onze (11) juges
D 7.7	Rejeté	
D 7.7.1	Nouveau Rejeté	
D 7.8	Approuvé	Si, pour cause de maladie ou à la suite de toute autre circonstance imprévisible, un juge n'a pu attribuer de note pour un plongeur, la moyenne des notes des autres juges doit être utilisée en lieu et place de la note manquante. La note sera calculée au demi-point supérieur ou inférieur le plus proche, <u>ou au point entier supérieur ou inférieur le plus proche. Les moyennes se terminant par 0,25 ou plus, seront arrondies à 0,50. Les moyennes se terminant par 0,75 ou plus, seront arrondies au point entier supérieur le plus proche, et si cette moyenne se termine par 0,25 ou 0,75, la note sera arrondie au demi-point immédiatement supérieur. Si la moyenne produit une note avec une décimale autre que 0,50, la note établie sera arrondie au demi-point ou au point entier supérieur le plus proche.</u>
D 7.9	Approuvé	En plongeon synchronisé, lorsqu'un juge (d'exécution ou de synchronisation), pour cause de maladie ou à la suite de toute autre circonstance imprévisible, n'a pu attribuer de note pour un plongeur, la note de l'autre juge d'exécution pour le même plongeur, ou la moyenne des notes des quatre autres juges de synchronisation, sera utilisée en lieu et place de la note manquante. La note <u>de synchronisation</u> sera arrondie au demi-point <u>ou au point entier, supérieur ou inférieur</u> le plus proche. <u>Les moyennes se terminant par 0,25 ou plus, seront arrondies à 0,50. Les moyennes se terminant par 0,75 ou plus, seront arrondies au point entier supérieur le plus proche et si cette moyenne se termine par 0,25 ou 0,75, la note sera arrondie au demi-point supérieur. Si la moyenne produit une note avec une décimale autre que 0,50, la note établie sera arrondie au demi-point ou au point entier supérieur le plus proche.</u>

D 8.1.1	Approuvé	<p>Le juge note les plongeurs de 0 à 10, selon son impression générale et en respectant les critères suivants :</p> <p>Complètement raté 0 Insatisfaisant ½ à 2 Médiocre 2½ à 4½ Satisfaisant 5 à 6 Bon 6½ à 8 Très bon 8½ à 10</p> <p><u>Excellent 10</u> <u>Très bon 8½ à 9½</u> <u>Bon 7 à 8</u> <u>Satisfaisant 5 à 6½</u> <u>Médiocre 2½ à 4½</u> <u>Insatisfaisant ½ à 2</u> <u>Complètement raté 0</u></p>
D 8.1.6	Approuvé	Si un plongeur n'est pas réalisé dans la position droite (A), carpée (B), ou groupée (C), <u>ou en position libre (D)</u> telle que décrite ci-dessous, le juge doit déduire ½ à 2 points de sa note, selon son appréciation.
D 8.1.8	Approuvé	Dans des circonstances exceptionnelles, le juge arbitre peut autoriser un plongeur à exécuter une deuxième fois un plongeon sans être pénalisé. Les notes du premier plongeur doivent être relevées et inscrites, pour le cas où une réclamation serait portée. Article déplacé dans la section 6 (le juge-arbitre), en D 6.14
D 8.1.9	Approuvé	Durant l'exécution d'un plongeon, le plongeur ne peut recevoir l'assistance de qui que ce soit. Une assistance entre les plongeurs est autorisée. Article déplacé dans la section 6 (le juge-arbitre), en D 6.20
D 8.1.10	Approuvé	Quand le signal est donné par le juge-arbitre, le plongeur doit se préparer pour <u>doit prendre</u> la position de départ pour ce plongeur. Article déplacé en D 8.2.1
D 8.2.3.3	Approuvé	Le plongeur est considéré comme commencé lorsque les bras quittent la position de départ.
D 8.2.3.4	Approuvé comme suit	Lorsqu'un plongeur, <u>dans un plongeon avec élan, fait un pas et s'arrête ou, dans un plongeon sans élan</u> interrompt l'action du départ après que les bras aient commencé leur mouvement ou après que les jambes aient commencé leur appui, le juge-arbitre doit <u>déclarer qu'il y a eu un "faux-départ" et</u> déduire deux (2) points de la note de chaque juge. Article nouvellement numéroté en D 6.22
D 8.2.3.4	Rejeté	
D 8.2.3.5	Approuvé	Lors de l'exécution d'un plongeur sans élan, le plongeur ne doit pas rebondir sur le tremplin ou sur la plate-forme avant l'envol. Dans ees <u>circstances cette circonstance le juge arbitre le juge doit déclarer "note maximum 4½" doit déduire ½ à 2 points de sa note selon son appréciation.</u> Dans le cas où le juge arbitre n'aurait rien déclaré, chaque juge peut se fixer une note maximum de 4½ pour ce plongeur. Article nouvellement numéroté en D 8.2.4.3

D 8.2.5.2		Approuvé	Si dans un plongeon partant de l'équilibre, un équilibre <u>immobile et stable</u> dans une position droite et verticale n'est pas réalisé, chaque juge déduira ½ à 2 points de sa note selon son appréciation. <i>Article nouvellement numéroté en D 8.2.6.2</i>
D 8.3.1		Approuvé comme suit	Dans l'exécution d'un plongeon avec élan, du tremplin ou de la plate-forme, l'élan doit être fluide, esthétique et continu <u>en direction de l'avant</u> jusqu'à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, le dernier pas se faisant sur un seul pied
D 8.3.2		Approuvé	Quand l'élan n'est pas fluide, esthétique, ou qu'il n'est pas continu <u>en direction de l'avant</u> jusqu'à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, chaque juge déduira ½ à 2 points de sa note selon son appréciation.
D 8.3.3	Nouveau	Approuvé	<u>Quand le dernier pas (de l'élan d'un plongeon avec élan) n'est pas réalisé sur un seul pied, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon raté (note 0).</u>
D 8.3.4	Nouveau	Approuvé	<u>Lors de l'exécution d'un plongeon avec élan, le plongeur ne doit pas rebondir deux fois à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme avant l'envol. Si un juge considère que le plongeur a rebondi deux fois pour un plongeon avec élan, il peut attribuer la note 0, même si le juge-arbitre n'a pas déclaré le plongeon manqué.</u>
D 8.4.6	Nouveau	Approuvé comme suit	<u>Dans les plongeurs qui comportent des vrilles, la vrille ne doit pas être manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme. Si la vrille est manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme, chaque juge doit déduire ½ à 2 points, selon son appréciation.</u>
D 8.5.4		Approuvé	Dans les plongeurs droits qui comportent des vrilles, la vrille ne doit pas être manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme. Si la vrille est manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme, chaque juge doit déduire ½ à 2 points de sa note, selon son appréciation.
D 8.5.11		Approuvé	Dans les plongeurs droits qui comportent des vrilles, la vrille ne doit pas être manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme. Si la vrille est manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme, chaque juge doit déduire ½ à 2 points de sa note, selon son appréciation.
D 8.5.13		Approuvé	Quand la vrille est plus grande ou plus petite de 90° ou plus par rapport à ce qui a été annoncé, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon raté (note 0). <i>Nouvellement numéroté en D 8.6.6</i>
D 8.6.1		Approuvé	L'entrée à l'eau doit toujours être verticale ou presque , <u>non- vrillée</u> avec le corps droit, les pieds serrés et les pointes de pieds en extension.
D 8.6.2		Approuvé	Lorsque l'entrée à l'eau est "plate" ou "passée", <u>vrillée ou</u> avec le corps pas droit, les pieds disjoints et les pointes de pieds non-allongées, chaque juge doit déduire selon son opinion.
D 8.6.6		Approuvé	Le plongeur est réputé <u>considéré comme</u> fini complètement, lorsque tout le corps se trouve sous la surface de l'eau. <i>Nouvellement numéroté en D 8.6.7</i>
D 9.2		Approuvé	Les règles concernant le jugement des épreuves individuelles doivent s'appliquer à l'exécution des plongeurs dans les épreuves de plongeon synchronisé, <u>sauf que, en plongeon synchronisé, quand un plongeur réalise un plongeon incorrect et différent, le juge-arbitre doit déclarer le plongeon manqué.</u>

D 9.6 Nouveau Approuvé [Le juge-arbitre doit déclarer une déduction de 2 points de la note de chaque juge, quand un "faux-départ" est réalisé par l'un ou les deux plongeurs \(en plongeon synchronisé\).](#)

D 9.12 Nouveau Rejeté

Table des coef. de difficulté Rejeté Proposition des USA

Table des coef. de difficulté Approuvé Proposition du TDC, voir plus bas.

CHAPITRE 3

Résumé des pénalités

Le juge-arbitre doit déclarer « plongeon manqué », 0 points :

D 6.12 Quand un plongeur attend plus d'une minute après l'avertissement (*du juge-arbitre*).

D 6.16 Quand un plongeur rebondit deux fois avant l'envol, à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme (*pour les plongeurs avec élan et sans élan*).

D 6.18 Si un plongeur a exécuté un plongeon d'un numéro différent de celui du plongeon annoncé.

D 6.19.1 Si les pieds entrent dans l'eau avant la tête ou avant les mains, pour une entrée à l'eau "par la tête".

D 6.19.2 Si la tête ou les mains entrent dans l'eau avant les pieds pour une entrée à l'eau "par les pieds".

D 6.21 Quand une aide a été donnée au plongeur après le signal de départ.

D 6.24 Quand un second essai (un nouveau départ) est raté.

D 6.25 Quand un plongeur refuse d'exécuter un plongeon.

D 8.3.3 Si le dernier pas (*de l'appel d'un plongeon avec élan*) n'est pas fait sur un pied.

D 8.4.3 Quand le départ depuis un tremplin n'est pas exécuté simultanément des deux pieds.

D 8.6.6 Quand le tire-bouchon (*la vrille*) est plus grand ou plus petit de 90 degrés ou plus, par rapport à ce qui a été annoncé.

D 9.2 et D 9.8 En plongeon synchronisé, si un plongeur exécute un plongeon incorrect et différent (*si l'un ou les deux plongeurs exécute(ent) un plongeon différent du plongeon annoncé*).

D 9.5 En plongeon synchronisé, si l'un des deux plongeurs touche la surface de l'eau avant que l'autre n'ait quitté le tremplin ou la plate-forme.

D 9.9 En plongeon synchronisé, si tous les juges d'exécution pour un plongeur, attribuent la note 0.

D 9.10 En plongeon synchronisé, si tous les juges de synchronisation attribuent la note 0.

Le juge-arbitre doit déclarer une « déduction de 2 points » :

D 6.22 Si dans un plongeon avec élan un plongeur fait un pas et s'arrête, ou si dans un plongeon sans élan un plongeur interrompt le mouvement pour l'envol après que les jambes aient commencé leur appui.

D 6.23 Quand un plongeur fait un second départ pour un plongeon avec élan, sans élan ou partant de l'équilibre.

D 9.6 En plongeon synchronisé, quand un second départ ("*faux-départ*") est exécuté par l'un ou les deux plongeurs.

Le juge-arbitre doit déclarer « note maximum 2 » :

D 6.17 Quand un plongeur réalise un plongeon dans une position différente de la position annoncée.

Le juge-arbitre doit déclarer « note maximum 4 ½ » :

D 6.19 Quand un ou les deux bras d'un plongeur sont placés au dessus de la tête pour une entrée dans l'eau "par les pieds", ou sous la tête pour une entrée dans l'eau "par la tête".

Les juges doivent donner la « note 0 » :

D 8.1.7 Si un plongeon d'un numéro différent du numéro annoncé a été réalisé.

D 8.3.4 Si pour un plongeon (*avec ou sans élan*) un plongeur rebondit deux fois avant l'envol, à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme

D 9.9 En plongeon synchronisé, si un juge d'exécution considère qu'un plongeon d'un numéro différent du numéro annoncé a été exécuté.

Les juges doivent donner une « note maximum de 2 » :

D 8.1.4 Si un plongeon est clairement réalisé dans une position différente de la position annoncée.

Les juges doivent donner une « note maximum de 4 ½ » :

D 8.1.5 Quand un plongeon est partiellement exécuté dans une position différente de la position annoncée.

D 8.5.4 Quand, dans un plongeon « pris au vol », une position droite n'est pas clairement maintenue pendant au moins un quart de saut périlleux (90°) pour les plongeurs comportant un saut périlleux, et pendant au moins un demi saut périlleux (180°) pour les plongeurs comportant plus d'un saut périlleux.

D 8.6.3 Si, pour une entrée à l'eau "par la tête", un ou les deux bras ne sont pas tendus sous la tête, en ligne avec le corps, avec les mains tenues ensemble.

D 8.6.4 Si, pour une entrée à l'eau "par les pieds", un ou les deux bras sont placés au-dessus de la tête.

Les juges doivent « déduire ½ à 2 points » :

D 8.1.6 Si un plongeon n'est pas réalisé dans une position telle que décrite par les règlements.

D 8.2.3 Quand la position de départ correcte n'est pas libre et naturelle.

D 8.2.4.3 Quand dans un plongeon sans élan (*du tremplin ou de la plate-forme*), il y a un rebond (*décollement des pieds*) avant l'envol.

D 8.2.6.2 Quand, dans un plongeon partant de l'équilibre, un équilibre stable et immobile (*stationnaire*) dans une position droite et verticale n'est pas tenu.

D 8.3.2 Quand l'élan n'est pas fluide ou esthétique, ou qu'il ne se fait pas en direction de l'avant, jusqu'à l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme.

D 8.4.5 Quand l'envol n'est pas franc, haut et assuré (*ou s'il n'est pas exécuté à partir de l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme*).

D 8.4.6 Si pour les plongeurs qui comportent des vrilles (*tire-bouchons*), la vrille est manifestement déclenchée à partir du tremplin ou de la plate-forme.

D 8.5.2. Si les positions pendant la phase aérienne ne sont pas telles que décrites par le règlement.

D 8.5.6 Si dans un plongeon carpé avec vrille, la position carpée n'est pas clairement montrée.

D 8.5.8 Si dans un plongeon groupé avec vrille, la position groupée n'est pas clairement montrée.

D 8.6.5 Si, indépendamment des articles D 8.6.3 et D 8.6.4 les bras ne sont pas en position correcte lors des entrées dans l'eau "par la tête" ou "par les pieds".

D 9.12 En plongeon synchronisé, pour un manque de :

- Similitude de la position de départ, de l'élan, de l'envol ou de la hauteur.
- Coordination gestuelle pendant la phase aérienne.
- Similitude des angles d'entrée dans l'eau.
- Similitude des distances par rapport au tremplin ou à la plate-forme, au moment de l'entrée dans l'eau.
- Simultanéité des entrées dans l'eau.

Les juges doivent déduire des points « selon leur propre opinion ».

D 8.5.1. Si lors d'un plongeon, un plongeur heurte l'extrémité du tremplin ou de la plate-forme, ou plonge sur le côté de sa ligne directe d'envol.

D 8.6.2. Si l'entrée dans l'eau n'est pas verticale, ou presque verticale, si elle est "vrillée" et si le corps n'est pas en ligne, si les pieds sont désunis et les pointes de pied relâchées.